

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

ANNEXE VII DU RÈGLEMENT NUMÉRO 500

**(Telle que modifiée par le règlement numéro 500-1 adopté le 5 décembre 2016 et par
le règlement numéro 500-11 adopté le 2 septembre 2025)**

PIIA-7

LES JARDINS CASTELNEAU

ANNEXE VII

PIIA-7

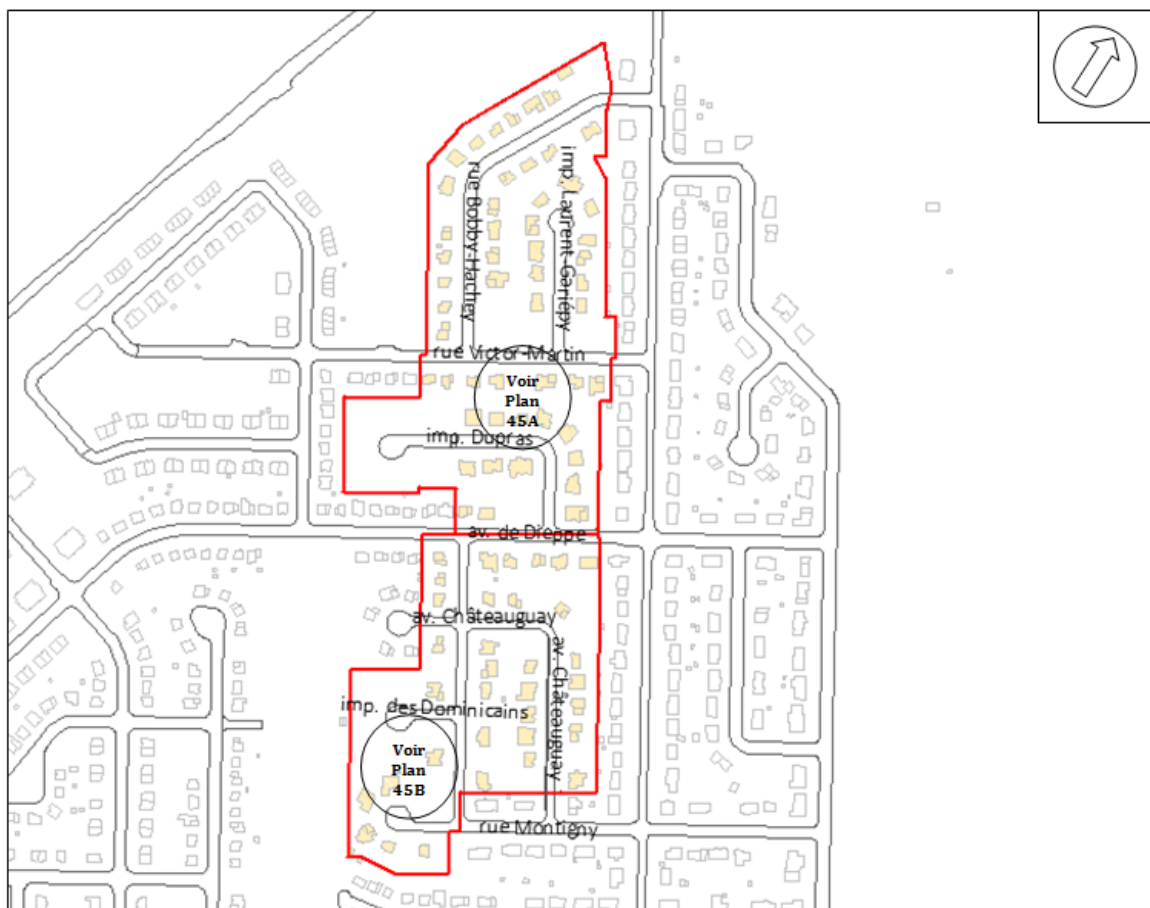
Les unités de paysage architectural résidentiel boisé (Les Jardins Castelneau, secteur Dieppe)

1- MISE EN CONTEXTE

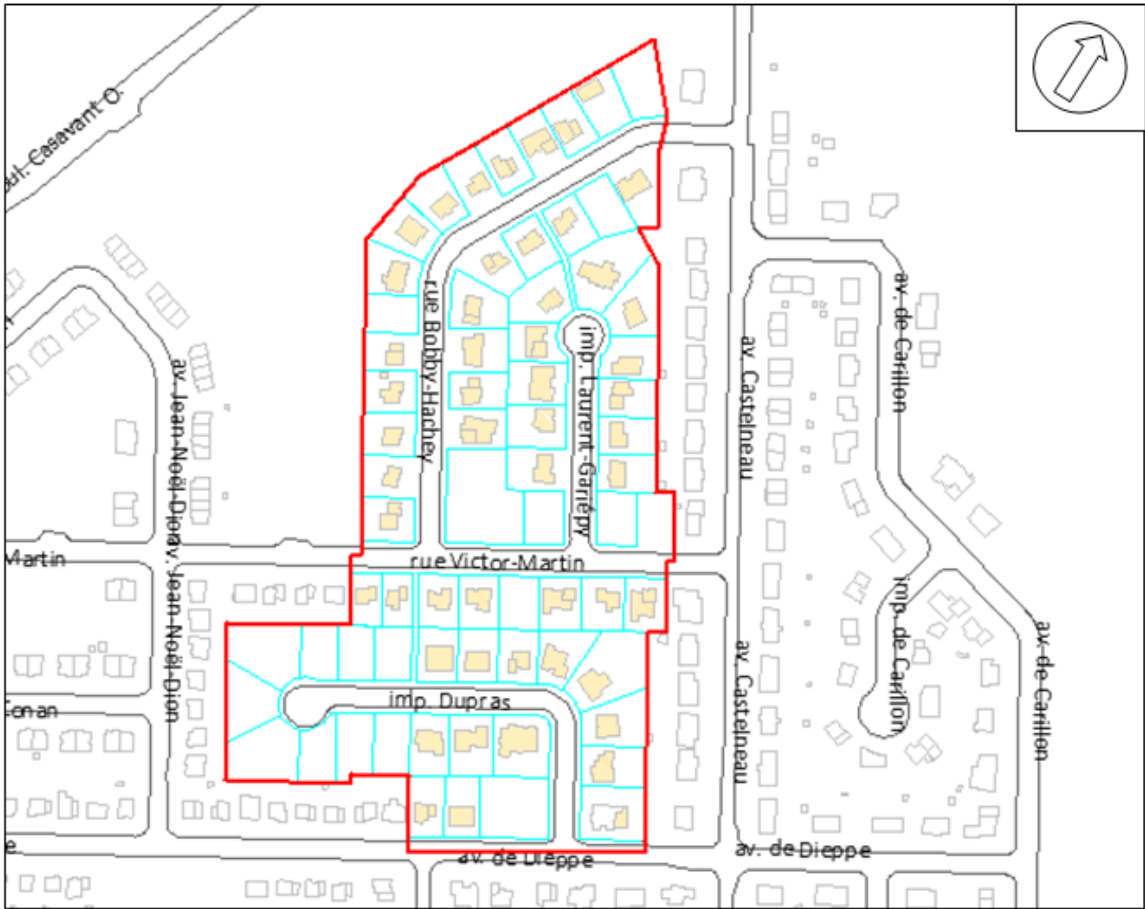
L'aire visée est connue sous l'appellation « Les Jardins de Castelneau »

Tel que liséré sur le plan ci-joint, elle englobe les propriétés ayant front sur l'avenue Châteauguay, sur les impasses Dupras, des Dominicains et Montigny, sur la rue Laplante, sur l'avenue de Dieppe (entre l'avenue Castelneau et les terrains situés au 2135 et au 2140 de l'avenue de Dieppe), sur les rues Victor-Martin et Bobby-Hachey et sur l'impasse Laurent-Gariépy.

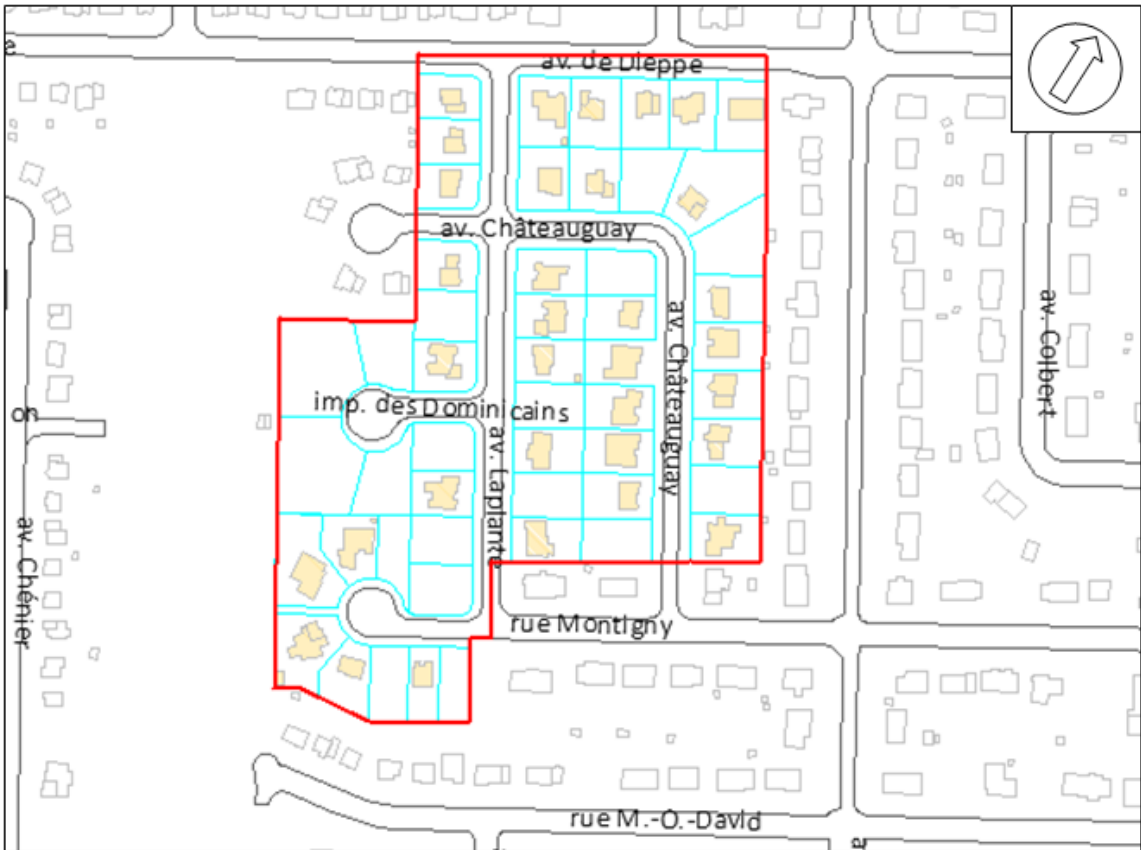
Plan 45 -montrant le secteur assujetti au PIIA-7



Plan 45A -montrant la première partie du secteur assujetti au PIIA-7



Plan 45B -montrant la seconde partie du secteur assujetti au PIIA-7



La préservation des arbres est recherchée et la constitution d'une limite de paysage homogène avec la présence répétitive de plusieurs caractéristiques est souhaitée.

2- OBJECTIFS

Ce PIIA-7 vise à conserver le couvert forestier en limitant l'occupation des terrains par les bâtiments et aires de services s'y rapportant. De même, par le contrôle de certaines caractéristiques architecturales, le PIIA-7 vise à constituer une unité de paysage de vocation résidentielle identitaire.

3- CRITÈRES RELATIFS AUX BÂTIMENTS

3.1 Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux de transformation d'un bâtiment principal (apparence extérieure), y compris la démolition, sont visés par les critères ci-après énoncés :

En plus des diverses normes d'architecture applicables et établies par le règlement de zonage pour ce secteur:

- a) La présence de pignons sur rue ou de galbes sur l'élévation avant du bâtiment est recherchée. Les lucarnes à pignon avec avant-toit et les lucarnes à croupes sont recommandées;
- b) La composition des ouvertures de tout mur de bâtiment donnant sur une rue publique doit être articulée afin de souligner et mettre en valeur l'entrée principale du bâtiment. Les fenêtres en saillie, à l'exception des fenêtres-serres, sont privilégiées sur tout mur donnant sur une rue publique. La présence de fenêtres rondes ou ovales n'est envisagée que si ces fenêtres sont de dimensions réduites et utilisées de manière décorative sur un mur donnant sur une rue publique;
- c) Les couleurs privilégiées pour les matériaux pour les couvertures sont le noir, le brun et le gris dans des teintes sombres. Les couleurs privilégiées de la brique sont les teintes de brun à rouge, de même que les teintes de beige tandis que les couleurs privilégiées du clin sont les couleurs claires (blanc, gris, beige). Lorsque le revêtement des murs latéraux est constitué de crépi acrylique, sa teinte doit s'apparenter à celle de la brique de la ou les façades avant;
- d) Des bâtiments situés côte à côte ou face à face sur une même rue ne doivent pas être identiques. Au minimum, ils doivent utiliser des couleurs différentes pour les détails architecturaux du mur donnant sur la même rue.

3.2 Pour les travaux de réparation visant l'apparence extérieure

Les matériaux utilisés doivent être identiques afin d'éliminer l'impact visuel négatif de mauvaise intégration. D'autres matériaux peuvent être utilisés si les matériaux d'origine ne sont plus disponibles et que l'impact visuel est négligeable.

3.3 Pour les travaux liés à l'aménagement du terrain

Tout boisé, à l'exception des espaces requis pour l'implantation du bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, ainsi que des allées d'accès et de circulation, doit être conservé. Si un arbre doit être abattu pour permettre un quelconque aménagement sur le terrain, il devra être démontré qu'il s'agit du seul endroit sur le site pouvant permettre cet aménagement.

(500-11 : AM : 2025-08-04; EV : 2025-09-25)